



REGLEMENT NUMERO 79-161

DECRETANT UNE MODIFICATION AU REGLEMENT DE ZONAGE NUMERO 82, AFIN DE
CHANGER LA PERIODE DURANT LAQUELLE UN ABRI D'AUTOS EST AUTORISE AINSI
QUE DES MARGES D'ISOLEMENT DES USAGES COMPLEMENTAIRES.

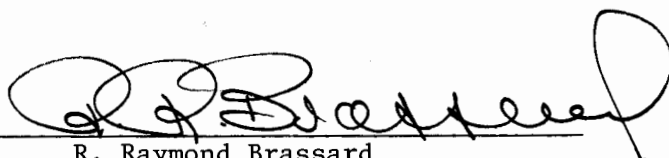
...

A V I S D E M O T I O N

Avis de motion donné, à une séance régulière du Conseil, tenue le
4 septembre 1979.

Monsieur le Conseiller Claude Roussin donne avis de motion d'un nou-
veau règlement, ayant pour objet de décréter un amendement au règlement
de zonage numéro 82, concernant les marges d'isolement des usages com-
plémentaires et de légiférer sur les abris d'automobiles temporaires.

COPIE AUTHENTIQUE


R. Raymond Brassard
Secrétaire-trésorier

.....

R E G L E M E N T N U M E R O 7 9 - 1 6 1

"DECRETANT UNE MODIFICATION AU REGLEMENT DE ZONAGE NUMERO 82, AFIN DE
CHANGER LA PERIODE DURANT LAQUELLE UN ABRI D'AUTOS EST AUTORISE AINSI
QUE DES MARGES D'ISOLEMENT DES USAGES COMPLEMENTAIRES"

A une assemblée spéciale du Conseil municipal de Lac St-Charles, comté
de Québec, tenue le 24 septembre 1979, à 19:30 heures, au lieu habituel
des sessions dudit Conseil, à laquelle assemblée, étaient présents, Mes-
sieurs les Conseillers: Pascal Grenier, René Rhéaume et Claude Roussin,
tous membres du Conseil et formant quorum sous la présidence du Maire Mon-
sieur Léopold-E. Beaulieu.
Les avis de convocation ayant été donnés aux membres du Conseil, suivant la
procédure prévue au Code municipal de la province de Québec.

.../



Règlements de la Municipalité Lac St-Charles, Qué.

ATTENDU QU'avis de motion a été régulièrement donné à une séance antérieure, soit la séance tenue le 4 septembre 1979.

A CES CAUSES, il a été ordonné et statué, par le Conseil municipal de la Municipalité du Lac St-Charles, et ledit Conseil ordonne et statue, par le présent Règlement, ainsi qu'il suit, savoir:

Article 1: L'article 4.4.3.2 du règlement de zonage et construction numéro 82, est modifié afin de remplacer cet article par le suivant:

"Dans les zones résidentielles, du 15 octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante, un garage privé ou abri d'autos peut empiéter sur la marge de recul jusqu'à cinq(5) pieds de la ligne de rue".

Article 2: Sont permis les usages complémentaires à l'usage principal. Sont toutefois prohibés, dans les cours avant, les réservoirs d'huile à chauffage, bonbonnes de gaz, compteurs d'électricité et cordes à linge. Ces usages complémentaires doivent être situés à au moins deux(2) pieds des limites de l'emplacement.

Article 3: Le présent Règlement entrera en vigueur selon la procédure prévue au Code municipal.

ADOpte A LA SEANCE DU 24 SEPTEMBRE 1979

Léopold-E. Beaulieu
Maire

R. Raymond Brassard
Secrétaire-trésorier

.....



AUX PROPRIETAIRES INSCRITS LE 24 SEPTEMBRE 1979, AU ROLE D'EVALUATION
EN VIGUEUR DANS CETTE MUNICIPALITE, A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUE SUR
LE TERRITOIRE DE LA CORPORATION MUNICIPALE DE LAC SAINT-CHARLES

A V I S P U B L I C

EST DONNE, par le soussigné, R. RAYMOND BRASSARD, secrétaire-trésorier
de cette Municipalité:

QUE, lors d'une séance tenue le 24 septembre 1979, le Conseil de cette
Municipalité a adopté le Règlement numéro 79-161, intitulé "Décrétant une
modification au règlement de zonage no 82, afin de changer la période du-
rant laquelle un abri d'autos est autorisé ainsi que les marges d'isolement
des usages complémentaires. Et dont l'objet est suffisamment décrit par
le titre.

QUE, le propriétaire d'immeubles imposables de la Corporation municipale de
Lac St-Charles et s'il s'agit de personnes physiques et des majeurs et citoyens
canadiens, à la date du 24 septembre 1979, sont habiles à voter sur le Règle-
ment numéro 79-161 et est demandé que ce Règlement fasse l'objet d'un scrutin
secret selon les articles 387-A à 387-L du Code municipal.

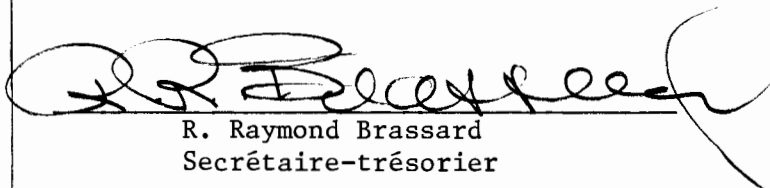
QUE, cette demande est eu lieu selon la procédure prévue à l'article 392-A du
Code municipal et aux fins de laquelle procédure, les personnes habiles à voter
sur le Règlement en question, pourront demandées au cours de l'assemblée publi-
que, tenue à cette fin, le 15 octobre 1979, à 19:00 heures, à la salle du Con-
seil, que le Règlement numéro 79-161 fasse l'objet d'un scrutin secret.

QUE, le nombre requis de demandes pour que le Règlement numéro 79-161 fasse
l'objet d'un scrutin secret, est de 147, et que à défaut de ce nombre, le Règle-
ment en question sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

QUE, toutes personnes habiles à voter sur ce Règlement peuvent le consulter au
bureau de la Municipalité aux heures ordinaires de bureau.

QUE, le résultat de cette consultation sera connu le 15 octobre 1979, soit
après l'assemblée publique.

DONNE A LAC SAINT-CHARLES, CE 25ème JOUR DE SEPTEMBRE 1979.


R. Raymond Brassard
Secrétaire-trésorier



Règlements de la Municipalité Lac St-Charles, Qué.

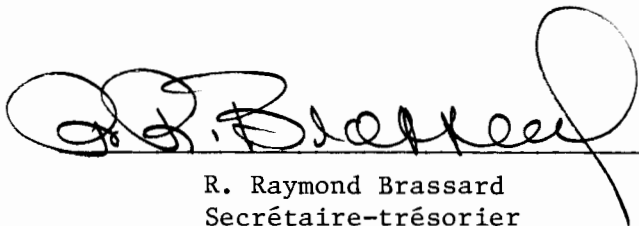
CERTIFICAT DE PUBLICATION

DE L'AVIS PUBLIC

Je, soussigné, R. RAYMOND BRASSARD, résident de la ville de Charlesbourg, certifie, sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis public, concernant le Règlement numéro 79-161, en affichant une copie le 25 septembre 1979, à 12:00 heures, à chacun des endroits suivants:

- A la porte de l'Hôtel de Ville;
- A la porte de l'Eglise.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 3ème JOUR D'OCTOBRE 1979.


R. Raymond Brassard
Secrétaire-trésorier

.....

R E G L E M E N T 7 9 - 1 6 1

Procès-verbal de l'assemblée des électeurs propriétaires d'immeubles imposables, pour l'approbation du Règlement numéro 79-161, décrétant une modification au Règlement de zonage numéro 82, afin de changer la période durant laquelle un abri d'autos est autorisé ainsi que des marges d'isolement des usages complémentaires.

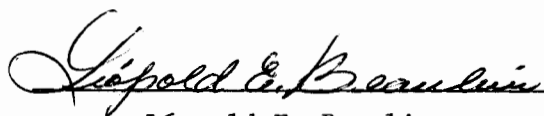
.../



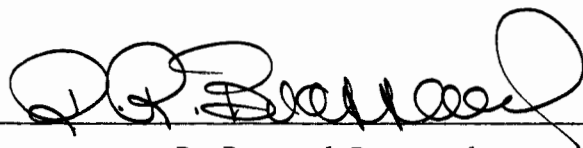
Cette assemblée fut tenue à l'endroit habituel des sessions du Conseil, le lundi, 15 octobre 1979, à 19:00 heures, sous la présidence de Monsieur Léopold-E. Beaulieu, maire.

Le Secrétaire-trésorier donne lecture du Règlement numéro 79-161 et des articles 387-A à 387-L du Code Municipal.

Après deux heures d'attente conformément à la Loi, aucun des électeurs propriétaires d'immeubles imposables ne s'étant opposé à l'adoption dudit Règlement, le Président de l'assemblée déclare le Règlement approuvé.



Léopold-E. Beaulieu
Maire



R. Raymond Brassard
Secrétaire-trésorier
